



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix en Provence 1  
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence – ZI Les Milles  
440 rue Albert EINSTEIN  
CS 50541  
13594 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 03*

**Tél.** : 04 42 91 59 00  
**Fax** : 04 42 38 92 55

Affaire suivie par L.BELLONE  
Tél. direct : 04.42.91.59.02  
E-mail : laurent.bellone@developpement-durable.gouv.fr

LB/EC – 14.01.13  
D/Aix/0027-2013 - ICPE

S3IC 64-00014-P2

Aix en Provence, le **15 JAN. 2013**

**Le Directeur Régional**

à

Monsieur le Directeur  
EVD  
Z.I. La Palun

**13120 - GARDANNE**

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 05 décembre 2012 de EVD Gardanne  
Thème : Inspection PMI

**P. J.** : Une fiche d'écart

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 05 décembre 2012.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

**Écart à la réglementation relevé** : (voir la fiche jointe)

**Ecart 1** : Absence réserve émulseur dans l'entrepôt.

**Suites données : Ecart levé et soldé** (réponse satisfaisante suite étude URS). Par contre cet écart démontre que l'arrêté de 2003 ne correspond plus à la réalité des conditions d'exploitation. **L'exploitant doit donc faire un porter à connaissance auprès du Préfet** dans l'objectif d'une mise à jour exhaustive (en particulier l'étude de danger suite à la mise en place de la nouvelle chaudière gaz, mais aussi rubriques, légionellose,...cf. mail du 06 décembre 2012) de l'arrêté préfectoral.

Remarques particulières relevées :

**Remarque 1 :** Laisser libre de tout stockage le caniveau qui aboutit au déshuileur.  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 2 :** Nettoyer régulièrement (et vider) le fond de la station pompe de relevage  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 3 :** Les produits chimiques doivent tous être sous rétention (emplacement produits chimiques)  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 4 :** Vérifier régulièrement que les trappes de la cuvette de rétention des eaux incendies derrière le magasin de stockage de produits finis soient bien fermées.  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 5 :** Evacuer les bidons vides vers des filières agréées.  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 6 :** Local stockage soude : réparer la vanne qui fuit (poudre blanchâtre)  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 7 : Cuvette Mabo :** rehausser le périmètre de la rétention  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 8 :** Rappeler aux vérificateurs que les fiches de contrôle doivent être signées.  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 9 :** Le rapport APAVE 2010 5500-196-01-1 (rejets atmosphériques) mentionne que les VLE ne sont pas connues. Rappeler à APAVE les VLE pour les futurs rapports – a minima arrêté ministériel de 2008, 2910déclaration -  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 10 :** L'autosurveillance doit explicitement mentionner DBO5 et sa VLE  
**Suites données :** Aucune, réponse satisfaisante.

**Remarque 11 :** Transmettre à l'inspection (avec la réponse) l'étude demandée au chapitre 5.9 de l'arrêté préfectoral de 2003 et le plan d'action associé.  
**Suites données :** **Réponse non satisfaisante : pas d'étude.** Cette remarque démontre que l'arrêté de 2003 ne correspond plus à la réalité des conditions d'exploitation. **L'exploitant doit donc faire un porter à connaissance auprès du Préfet** dans l'objectif d'une mise à jour exhaustive (en particulier l'étude de danger suite à la mise en place de la nouvelle chaudière gaz, mais aussi rubriques, légionellose,...cf. mail du 06 décembre 2012) de l'arrêté préfectoral.

**Remarque 12 :** Vérifier l'application de l'arrêté du 02 décembre 2008 rubrique 2910 DC, sur la chaudière (tableau).

**Suites données** : Transmettre le tableau (Applicable/Conforme/Non-conforme/Sans Objet) à l'inspection + plan d'action associé.

**Remarque 13** : Tenir à jour un plan d'action à partir du rapport APAVE n° 62/3953-001-1 du 23 janvier 2012. Le transmettre à l'IIC.

**Suites données** : Transmettre le tableau (Applicable/Conforme/Non-conforme/Sans Objet) à l'inspection + plan d'action associé.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de l'UT 13,



R. MOUNIER